

BASSIN DE DÉPOLLUTION DE LA RIZE
COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN
ZI EST – ZA LA RIZE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

JANVIER 2013

SOMMAIRE

| | | |
|----|--|----|
| 1. | NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR..... | 2 |
| 2. | EMPLACEMENT DES AMÉNAGEMENTS PROJETÉS..... | 2 |
| 3. | PRÉSENTATION DES ZONES D'ACTIVITÉS..... | 4 |
| 4. | PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS PROJETÉS..... | 5 |
| | 4.1. ZI EST..... | 5 |
| | 4.2. ZA LA RIZE..... | 6 |
| 5. | RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE..... | 7 |
| 6. | COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE..... | 8 |
| | 6.1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE..... | 8 |
| | 6.2. L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT..... | 8 |
| | 6.3. LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE..... | 9 |
| | 6.4. LE SAGE DE L'EST LYONNAIS..... | 10 |
| | 6.5. LA DOCTRINE DE LA MISE..... | 11 |
| | 6.6. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION..... | 11 |
| 7. | MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN..... | 12 |
| | 7.1. CONTRÔLE DES OUVRAGES..... | 12 |
| | 7.2. SURVEILLANCE DU BASSIN DE DÉPOLLUTION..... | 12 |
| | 7.3. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA STATION DE RELÈVEMENT..... | 12 |
| | 7.4. INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE..... | 12 |

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Le demandeur de la présente autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement est la Direction de l'Eau du Grand Lyon. Ses coordonnées sont les suivantes :

GRAND LYON
Direction de l'Eau
20 rue du Lac
69 399 LYON Cedex 03

2. EMPLACEMENT DES AMÉNAGEMENTS PROJÉTÉS

Département

Rhône

Nom de la commune

Vaulx-en-Velin

Milieu récepteur

La Rize – affluent du canal de Jonage



Figure. 1. LOCALISATION DU PROJET

3. PRÉSENTATION DES ZONES D'ACTIVITÉS

La Zone Industrielle Est et la Zone Artisanale de la Rize ont une superficie respective de 66 et 9 hectares.

Le milieu récepteur de ces zones d'activités est la Rize, affluent du canal de Jonage dont les potentialités écologiques sont bonnes mais qui présente une qualité altérée actuellement à l'aval de ces zones d'activités.

La gestion des eaux pluviales de ces zones d'activités s'effectue en réseau séparatif. Les rejets s'effectuent directement au milieu naturel sans prétraitement.

Le projet a pour but de réaliser des aménagements pour améliorer la collecte des eaux pluviales de ces zones urbaines et de mettre en place un prétraitement avant rejet pour limiter l'impact sur le milieu récepteur.

Ce projet est aussi l'occasion de redéfinir les réseaux d'assainissement de certaines rues qui présentent actuellement des dysfonctionnements.

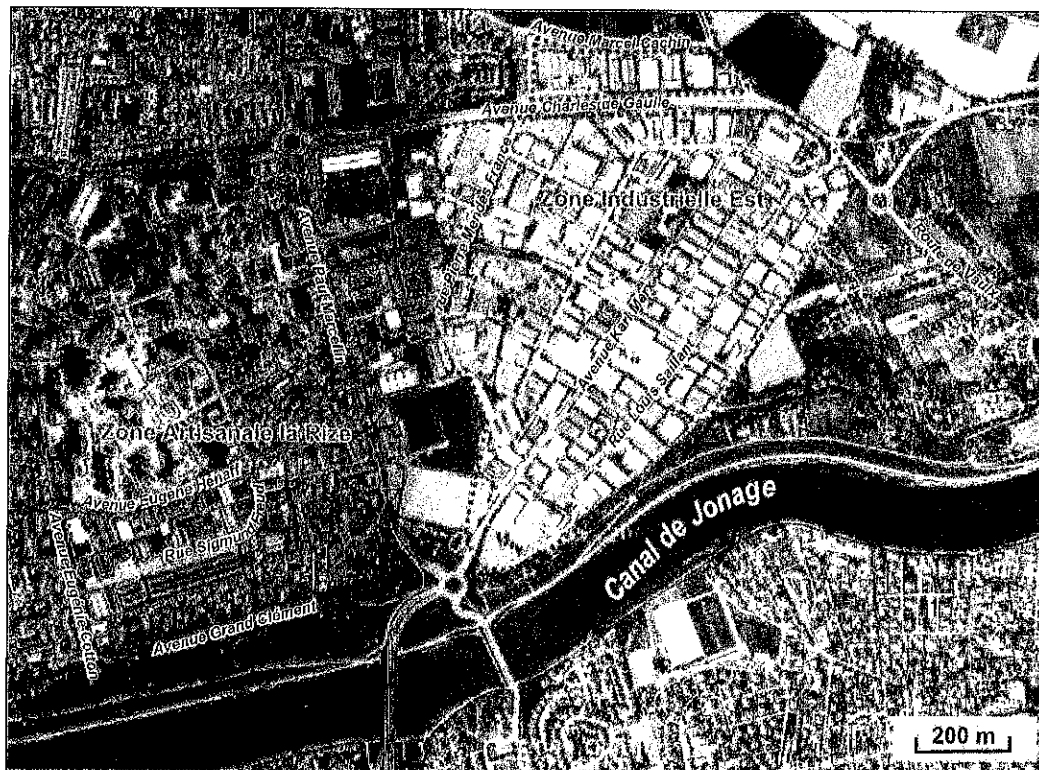


Figure. 2. PRÉSENTATION DES ZI EST ET ZA LA RIZE

4. PRÉSENTATION DES AMÉNAGEMENTS PROJÉTÉS

4.1. ZI EST

Les réseaux de gestion des eaux pluviales de la ZI Est se rejettent actuellement en plusieurs points dans le ruisseau de la Rize sans prétraitement préalable.

Les premiers aménagements à réaliser sont des restructurations des réseaux pour concentrer l'ensemble des rejets en un seul point. Ainsi deux opérations de création de réseaux (rue Jacques Monod et Impasse Louis Saillant) sont prévues. Par ailleurs deux opérations de redimensionnement des réseaux actuels seront nécessaires ($\varnothing 1000$).

Une fois, l'ensemble des 66 Ha de la ZI Est raccordé à un seul et même point, un système de prétraitement sera réalisé avant le rejet au milieu naturel. Une station de relèvement est nécessaire au bon fonctionnement de ce système, puis les effluents transiteront dans un bassin à ciel ouvert de traitement par filtre plantés de roseaux.

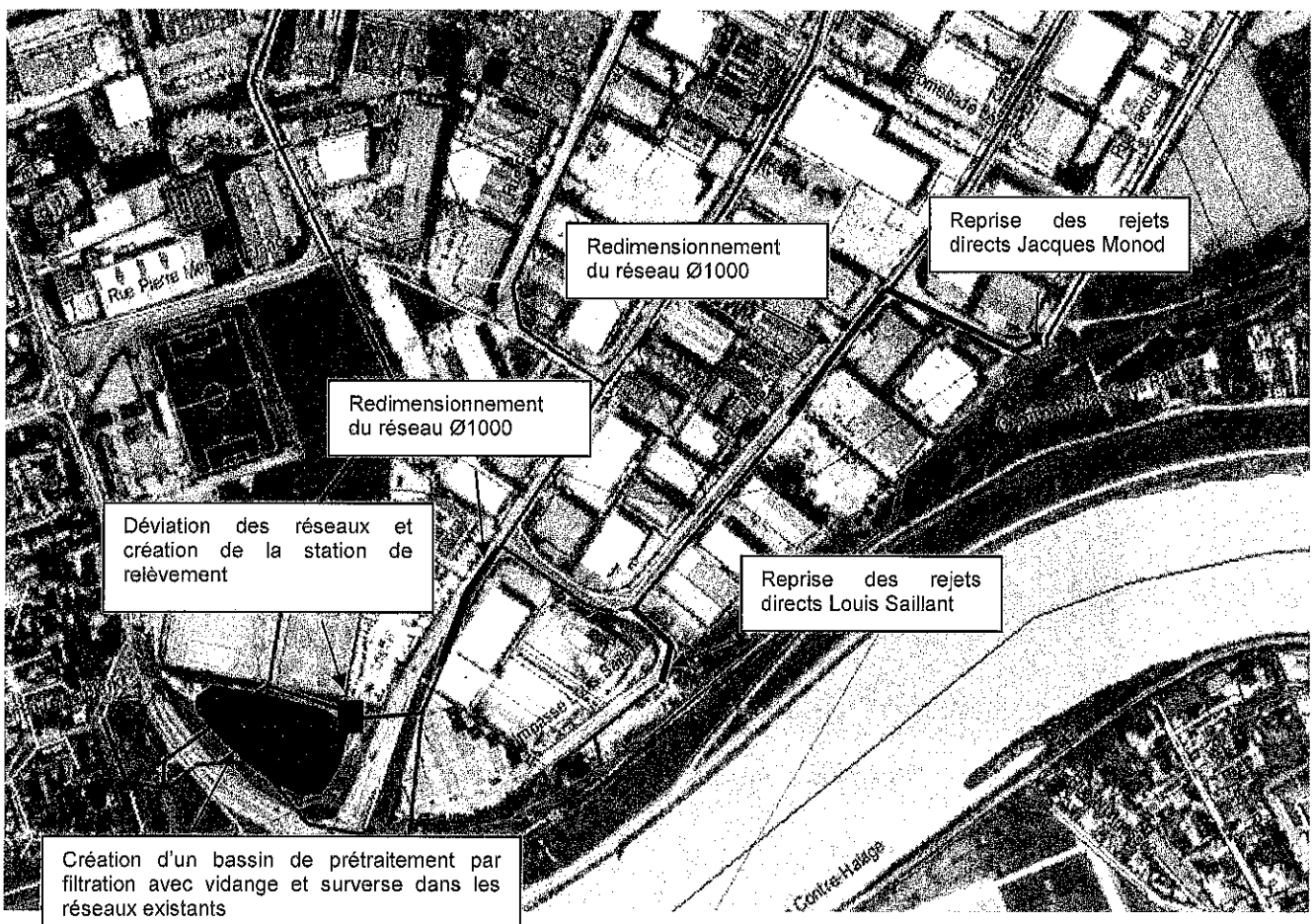


Figure. 3. SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS – ZI EST

4.2. ZA LA RIZE

Le réseau de l'avenue Eugénie Cotton récupère l'ensemble des eaux pluviales de la zone d'activités de la Rize d'une surface de 9 hectares.

Actuellement, ce réseau se rejette au milieu naturel sans traitement préalable.

Ce réseau indépendant n'est pas raccordable au futur bassin. Le prétraitement envisagé sur ce réseau est une chambre de décantation d'un volume de stockage de 7,8 m³.

Un système de vanne permettra un cloisonnement en cas de pollution accidentelle.

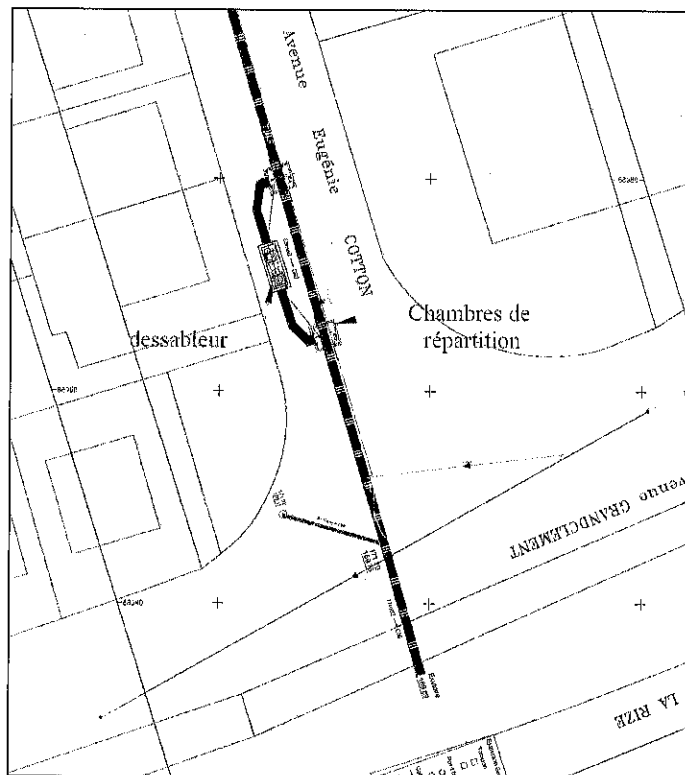


Figure. 4. CHAMBRE DE DÉCANTATION – ZA LA RIZE

5. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le projet d'aménagement est concerné par les Rubriques

Tableau. 1 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURES CONCERNANT LE PROJET

| Titre | Rubriques concernant par le projet | Caractéristiques du projet | Régime |
|---|---|---|--------------|
| <i>I. Prélèvements</i> | Aucune rubrique de ce titre n'est applicable au projet | Sans objet | Néant |
| <i>II. Rejets</i> | 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | Le projet prévoit l'aménagement d'un bassin de dépollution qui récupère 66 ha en provenance de la ZI Est, 1 ha en provenance du pont de la Soie, 2,5 ha en provenance du BUE. Le projet prévoit d'autre part l'aménagement d'une chambre de décantation interceptant les 9 hectares de la ZA la Rize. Soit une surface totale à considérer de 78,5 hectares Le rejet se fera dans le cours d'eau de la Rize. | Autorisation |
| <i>III. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</i> | 3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration | Le projet prévoit la création d'un bassin de dépollution d'une superficie de 4800 m ² | Déclaration |
| | 3.2.5.0 Barrage de retenue : <i>Au sens de la présente rubrique, on entend par hauteur la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de la crête</i> 1° D'une hauteur supérieure de 10 m : Autorisation 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m : Déclaration | La hauteur de digue maximale est de 2,50 mètres | Déclaration |
| <i>IV. Impacts sur le milieu marin</i> | Aucune rubrique de ce titre n'est applicable au projet | Sans objet | Néant |
| <i>V. Régimes d'autorisation</i> | Aucune rubrique de ce titre n'est applicable au projet | Sans objet | Néant |

Le projet est donc soumis à **Autorisation** au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le montant des travaux est estimé à 2,4 M€. Ce montant est supérieur aux 1,9M€ défini par l'article R122-8. Le projet devrait être soumis à étude d'impact.

Cependant, le projet concerne des travaux d'installation et de modernisation réseau d'assainissement eaux pluviales. Il fait donc partie des aménagements non soumis à étude d'impact par l'article R 122-5.

6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

6.1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE

La Directive Cadre Européenne définit deux principes :

- Lutter contre le déversement de substances dangereuses ou polluantes dont le cadmium, le mercure et les composés du tributylétain ;
- Définir des normes de qualité sur des zones spécifiques ou pour des usages particuliers.

L'objectif de cette directive est donc de parvenir à un "bon état des eaux", c'est-à-dire :

- Restaurer, améliorer et protéger les eaux de surface et souterraines en arrêtant un cadre destiné à prévenir de toute nouvelle détérioration en vue de parvenir à un bon état des eaux pour le 31 décembre 2010 ;
- Protéger les écosystèmes ;
- Promouvoir un usage durable de l'eau ;
- Contribuer à une lutte contre les inondations et la sécheresse ;
- Mettre fin à l'utilisation de substances dangereuses dans le milieu naturel.

La directive cadre conduit à déterminer et à anticiper la détérioration des usages de l'eau afin de parvenir à un état des eaux satisfaisant.

Le projet respecte les objectifs et principes de la Directive Cadre Européenne

6.2. L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L.211-1 du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.

La gestion équilibrée doit permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, et en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le projet est compatible avec les articles L.211-1 du Code de l'Environnement

6.3. LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document public élaboré à l'échelle d'un grand bassin hydrographique (au nombre de six en France) qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs en terme de qualité et de quantité des eaux. Une fois arrêté par le bassin, le SDAGE devient un cadre légal et obligatoire avec lequel doivent être compatibles les décisions et les projets élaborés dans le domaine de l'eau. Les orientations fondamentales du SDAGE et les dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aide financières, etc), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les schémas départementaux de carrière.

Le S.D.A.G.E Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Européenne sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici 2015.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau;

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée

6.4. LE SAGE DE L'EST LYONNAIS

Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) expose les éléments de la stratégie de la Commission locale de l'eau (les grandes orientations du SAGE) et le détail du programme d'actions. Ce document définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE. La Commission locale de l'eau a ainsi défini 6 grandes orientations pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire du SAGE Est lyonnais :

- 1) protéger les ressources en eau potable ;
- 2) reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- 3) gérer durablement la quantité de la ressource en eau ;
- 4) gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations ;
- 5) sensibiliser les acteurs ;
- 6) mettre en œuvre le SAGE.

A chacune de ces orientations correspondent plusieurs objectifs qui se déclinent en actions :

- soit d'ordre réglementaire (prescriptions),
- soit recommandées par la CLE (recommandations),
- soit « simples » (actions mises en œuvre par divers maîtres d'ouvrage).

Les objectifs sont définis pour répondre aux diverses difficultés et carences observées sur le territoire.

Le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) reprend les prescriptions du PAGD et les définites en 5 titres et 12 articles:

- 1) Ressource en eau potable
- 2) Protection de la nappe de la molasse
- 3) Qualité de l'eau
- 4) Zones humides
- 5) Inondations

Le projet est compatible avec les objectifs du PAGD et conforme aux articles du SAGE de l'Est Lyonnais

6.5. LA DOCTRINE DE LA MISE

En décembre 2003, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône (MISE 69) a émis un « Guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône ».

Ce guide fournit pour chaque technique de gestion des eaux pluviales une fiche précisant les préconisations en termes de conception, dimensionnement, réalisation, entretien et surveillance.

Ce guide précise aussi les différentes contraintes suivant si le rejet se fait dans les eaux souterraines ou dans les eaux superficielles. Ainsi dans le cas d'un rejet aux eaux superficielles, les contraintes sont les suivantes :

❖ Contraintes de conception

D'un point de vue environnemental, ces ouvrages doivent être intégrés au mieux dans l'environnement paysager. Pour cela, il faut leur attribuer une multifonctionnalité en les valorisant comme espaces verts ou en leur donnant un fonctionnement urbain.

D'autre part pour éviter un volume de stockage trop important sur un seul ouvrage, on peut associer deux techniques permettant ainsi une meilleure intégration paysagère.

❖ Contraintes de dimensionnement

Protection des biens et des personnes :

Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un bassin de rétention pour une période de retour donnée et déduire le volume de la retenue et la loi de vidange. La période de retour est choisie en fonction du niveau de protection à assurer.

❖ Contraintes d'exploitation

Pour favoriser la pérennité et le bon fonctionnement des ouvrages, il faut privilégier les entretiens réguliers. C'est pourquoi il est recommandé de concevoir des ouvrages à ciel ouvert et donc facilement accessibles. Un plan de gestion devra être préparé en mentionnant le nom de la société gestionnaire.

| |
|--|
| Le projet est conforme aux prescriptions de la Doctrine de la MISE. |
|--|

6.6. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

La majeure partie de la ZI Est est dans la zone verte : remontée potentielle de nappe et réseau (hors zone inondée). Cette zone indique les lieux où le premier niveau du sous-sol est potentiellement exposé aux inondations. Ce zonage ne fait pas l'objet d'interdiction ou de prescription.

Le Nord-Ouest de la ZI Est et la ZA la Rize sont inscrites dans la zone B1 du PPRI. Cette zone bleue B1 représente les secteurs urbanisés situés en zone inondable sous une hauteur d'eau inférieure à un mètre par rapport à la crue centennale.

Le bassin de dépollution et la chambre de décantation sont implantés en zone verte.

La ZA la Rize et ZI Est feront l'objet d'aménagement de réseaux, travaux autorisés par le PPRI dans la zone B1.

7. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessitent une surveillance et un entretien réguliers pour éviter des dysfonctionnements pouvant entraîner localement des inondations,

7.1. CONTRÔLE DES OUVRAGES

Un contrôle de l'ouvrage de dépollution et de la chambre de décantation se fera toutes les semaines. Il consistera en une vérification visuelle de :

- l'état général des régulateurs ;
- l'état du bassin et de la chambre de décantation;

7.2. SURVEILLANCE DU BASSIN DE DÉPOLLUTION

Le débit transitant par le bassin de dépollution sera régulé par la station de relèvement, les mesures de débits ne seront donc pas nécessaires pour le suivi de l'ouvrage. En effet, le contrôle du déclenchement des pompes permettra une caractérisation des débits instantanés transités dans le bassin.

Deux systèmes de prélèvements des effluents seront réalisés à l'amont et à l'aval du bassin afin de permettre une caractérisation des effluents entrant et sortant de l'ouvrage et une quantification de la qualité de traitement du système mis en place.

- Le gestionnaire tiendra à jour un registre tel que mentionné dans l'article R214-122. Ce registre comprendra, conformément à l'arrêté du 29 Février 2008 les informations relatives à l'exploitation des bassins pour assurer le fonctionnement nominal de celui-ci dans toutes circonstances.

7.3. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA STATION DE RELÈVEMENT

Un dispositif de télésurveillance et l'aménagement d'une alarme au niveau du poste de relèvement permettront de traiter immédiatement les pannes effectives et imminentes.

La visite de contrôle de la station de relèvement consiste en un passage mensuel pour contrôler l'état général du poste, son accessibilité. Le contrôle sera visuel et permettra de vérifier l'absence de dégradation.

Lors de ces visites de contrôle, le relevé des compteurs électriques et des compteurs horaires des pompes sera effectué. Il permettra en particulier de voir si la pompe a fonctionné correctement.

7.4. INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire dès qu'il est averti par une entité externe (services police ou mairie ou pompiers...) ou dès qu'il constate la pollution d'évaluer la pollution en se rendant sur place.

Quel que soit le jour/nuit où l'accident se produit, il existe une astreinte des agents du Grand Lyon (services urbains).

Cette astreinte est en lien avec les astreintes des communes et de la préfecture.

